



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022

Ordre du jour :

1. 7671 **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Echange de vues

2. 8056 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

3. 7758 **Projet de loi portant**
 - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
 - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2°modification du Code de procédure pénale ;
 - 3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**

5. **Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)**

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Me Valérie Dupong, Bâtonnière sortante

Me François Kremer, Avocat au Barreau de Luxembourg

M. Thierry Hoscheit, Me Patrick Kinsch, membres du groupe d'experts du Ministère de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7671** **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à « *moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne* ».

Quant aux exclusions de la future loi, il fait observer que les auteurs du projet de loi ont effectué le choix d'exclure « *les relations conjugales dans la liste des causes sur lesquelles il ne peut pas être compromis, mais non pas expressément la filiation, l'adoption et l'autorité parentale* ».

Quant à la forme de la convention d'arbitrage, il convient de noter que celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme.

A noter que plusieurs dispositions de la future loi suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 1231-8 nouveau, il constate que le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Il signale que la disposition « *permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'État ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui. Ensuite, le Conseil d'État note une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État exige que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers » ».*

Quant à l'article 1231-9 nouveau, il « *note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1^{er} de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13. Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ».*

Quant à l'article 1235 nouveau, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre l'alinéa 2 de la disposition examinée, étant donné que celle-ci « *prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ».* Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen ».

Quant à l'article 1247 qui permet, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger, il « *ne voit pas comment la Cour d'appel pourrait être en mesure d'apprécier le fond, tant en droit qu'en fait, du litige ayant fait l'objet de la sentence, y compris l'authenticité des pièces versées en preuve. S'y ajoute que le tribunal arbitral ou les tribunaux prévus dans la convention d'arbitrage ou le règlement d'arbitrage ont peut-être aussi déjà statué sur ce point. Qu'en est-il si l'authenticité d'un élément de preuve a été soulevée*

dans le cadre du recours prévu à l'article 1246, puisque le fait pour la sentence arbitrale étrangère de se fonder sur un des cas visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, rend la sentence contraire à l'ordre public (voir article 1238, point 5° et l'article 1234, alinéa 1^{er}, rendu applicable par l'article 1245) ? Qu'en est-il si la Cour d'appel, dans le cadre d'un recours en révision, devait faire droit à la demande en révision : est-ce que la Cour d'appel devra rejuger le fond complètement et rendre un arrêt se substituant à la sentence arbitrale ? Que se passe-t-il alors si la sentence arbitrale a déjà été exécutée dans d'autres pays ? Il est difficilement concevable d'étendre à une sentence arbitrale rendue à l'étranger les causes de révision applicables à une sentence rendue au Luxembourg. Si le recours en révision est dirigé non contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, mais contre l'ordonnance d'exequatur, comme indiqué à l'article 1247, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 1247, alinéa 1^{er}, renvoie à l'article 1243, paragraphe 1^{er}, qui vise la sentence arbitrale et non pas l'ordonnance d'exequatur. En outre, si l'ordonnance d'exequatur était visée, quelle serait la plus-value (sauf pour la partie qui s'oppose à l'exécution de la sentence) de cette procédure par rapport à la procédure prévue à l'article 1246 lors de laquelle l'incompatibilité de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public (même s'il ne s'agit que de l'ordre public international luxembourgeois) peut être soulevée ? Le droit français, pourtant avancé comme référence par les auteurs de la loi en projet, ne prévoit pas un recours en révision contre la sentence arbitrale étrangère ».

Quant à l'article 1251 nouveau, le Conseil d'Etat « doit s'opposer formellement pour incohérence, source d'insécurité juridique, à l'alinéa 2 de l'article sous examen. En effet, la tierce-opposition est dirigée contre l'ordonnance d'exequatur et donc le tiers ne peut pas faire valoir devant les juridictions luxembourgeoises que la sentence arbitrale est mal fondée. Ceci supposerait que le juge luxembourgeois statue sur le fond du litige ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

AMENDEMENT 1

L'article 1224 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Art. 1224. (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, ~~les relations conjugales~~, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral ~~doit~~ applique les règles d'ordre public.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer « les relations conjugales » dans le texte de l'article suite à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a observé que « les relations conjugales » sont nommément exclues du champ d'application de l'arbitrage, mais non pas expressément la filiation, l'adoption ainsi que la matière de l'autorité parentale.

L'intention est d'exclure du champ d'application tous les droits qui sont indisponibles au sens juridique du terme et d'inclure ceux qui sont disponibles (paragraphe 1^{er}).

Les droits disponibles sont les droits auxquels une personne peut renoncer, les droits dont une personne peut disposer.

Au paragraphe 2 sont cités quelques exemples de droits qui sont indisponibles sans être exhaustifs. Afin de ne pas induire en erreur, il est proposé de supprimer « les relations conjugales » alors que les autres matières relevant de la catégorie du droit de la famille ne sont pas expressément citées comme par exemple l'adoption, la filiation ou l'autorité parentale. En revanche, le droit patrimonial de la famille est arbitral.

Au paragraphe 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 2

L'article 1227-2 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-2. Le tribunal arbitral ~~peut statuer~~ **statue** sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

~~À cette fin, Uu~~ une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

~~Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.~~ **La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « peut statuer » par « statue ».

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer « à cette fin » au deuxième alinéa a également été retenue.

Afin de proposer un texte cohérent dans son ensemble et en tenant compte de l'explication fournie à l'article 1227 ainsi que la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le dernier alinéa. Puisque la forme écrite de la convention d'arbitrage n'est pas prescrite à l'article 1227, il n'était pas cohérent de prévoir comme sanction que la clause compromissoire est réputée non écrite. Le nouveau libellé proposé ne change rien quant aux effets de la nullité de la convention, mais omet tout simplement de faire référence à un « écrit ».

AMENDEMENT 3

L'article 1227-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-3. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

Commentaire :

L'article 1227-3 concerne l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement est proche de l'article 1448, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français en particulier en ce qui concerne le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention qui implique que le juge étatique ne se livre qu'à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige.

A la différence du texte français, mais comme le texte suisse, l'article 1227-3 n'empêche pas le juge étatique de se prononcer sur la compétence même si le tribunal arbitral est déjà saisi. La conception française de l'effet négatif du principe compétence-compétence est particulièrement étendue et n'a pas été retenue dans d'autres systèmes. Une conception plus nuancée permet de garantir l'effectivité du principe compétence-compétence en obligeant le juge à apprécier strictement le caractère de la clause manifestement nulle ou inapplicable tout en offrant une protection, en particulier aux parties faibles, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a déjà été saisi. C'est pourquoi à la différence du texte français, l'article 1227-3 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

AMENDEMENT 4

L'article 1227-4 du même code est modifié comme suit :

Art. 1227-4. Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat propose de suivre la proposition de la Chambre de Commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du Code judiciaire belge, la phrase suivante : « Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage. ». Il est proposé de suivre cette proposition afin de ne laisser aucun doute sur le sens du texte.

Il n'est en revanche pas proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de changer le libellé de l'alinéa 1^{er} en « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ». L'utilisation du verbe « peut » permet d'indiquer qu'il peut s'agir d'un empêchement de fait ou de droit. La formulation proposée permet à la fois d'inclure le cas de l'intervention d'un tribunal arbitral d'urgence et d'assurer l'obtention d'une mesure rapide par le juge étatique.

AMENDEMENT 5

L'article 1228 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228. Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

~~L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.~~

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 6

L'article 1228-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci ~~jouit doit jouir de ses droits civils du plein exercice de ses droits.~~

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé tel que proposé.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « jouir ».

AMENDEMENT 7

L'article 1228-5 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-5. Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code.~~

Commentaire :

Dans la suite de la solution retenue à l'article 1227-3, il est proposé d'introduire le « manifestement » également au présent article. L'adverbe implique un contrôle *prima facie* de la validité de la convention d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat propose d'ailleurs de supprimer les mots « pour toute autre raison », mais cette suppression risque de rendre le texte moins précis car la convention d'arbitrage peut être nulle pour d'autres motifs que l'inarbitrabilité.

Au dernier alinéa est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 8

L'article 1228-6 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-6. ~~Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.~~
Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.**

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le texte français (article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile français) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 9

L'article 1228-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1228-9. Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission. En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ~~la révélation ou la découverte du fait litigieux~~.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre IV. – Le juge d'appui

AMENDEMENT 10

L'article 1229 du même code est modifié comme suit :

Art. 1229. Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque;

1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou
2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ~~ou 3) il existe~~
3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Commentaire :

Il est proposé de redresser une erreur grammaticale et de reprendre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 11

L'article 1230 du même code est modifié comme suit :

Art. 1230. Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, ~~l'autre~~ **Les parties sont convoquées présente ou appelée** par le greffe ~~par lettre recommandée~~.

Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée **convoquée appelée** s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé la question de savoir qui est « cette autre partie ». Cette modification apporte donc la réponse à cette question et donc une plus grande précision au texte.

Le remplacement du terme « appelée » par le terme « convoquée » au pénultième alinéa est simplement l'adaptation à la modification proposée à l'alinéa précédent. Il est cependant proposé de maintenir cet alinéa malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat qui le juge superflu alors qu'on arrive néanmoins parfois à prouver en matière commerciale que la partie avait connaissance de la convocation même si elle n'a pas été officiellement réceptionnée.

AMENDEMENT 12

L'article 1231 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables. En matière internationale, En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées. Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Commentaire :

La modification proposée est celle demandée par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce. Elle ne change rien quant au fond.

AMENDEMENT 13

L'article 1231-1 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, en ligne avec les avis de la Chambre de Commerce et de l'Association luxembourgeoise de l'arbitrage, demande l'ajout de cette précision. Quant au fond, la modification n'emporte aucun changement.

AMENDEMENT 14

L'article 1231-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-3. Le tribunal arbitral garantit ~~doit~~ toujours garantir l'égalité des parties et le respect du ~~principe de principe de la contradiction du contradictoire~~.

Commentaire :

Il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « garantir ».

Il est fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'aligner le libellé sur celui de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat propose également dans son avis d'intégrer une référence à l'article 65 dans le texte même de l'article. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que l'absence d'une telle référence facilite la lecture du texte.

AMENDEMENT 15

L'article 1231-8 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-8. (1) ~~En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.~~

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, **sur invitation du tribunal arbitral, faire** convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques ~~pertinents~~, le tribunal arbitral **invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine** ~~délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent~~. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat sans « y » alors que la phrase apparaît plus exacte sans cette référence au « y ».

Le Conseil d'Etat propose également de reprendre la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte actuellement prévue à l'article 1231-13. Il s'agit plus précisément du libellé de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile. La question relative à la compétence extraterritoriale du juge d'appui soulevée par le Conseil d'Etat pourrait être étendue à la procédure devant les tribunaux étatiques dès lors que le tiers est domicilié à l'étranger. Il ne semble pas indispensable de résoudre expressément la question à propos de la compétence du juge d'appui.

Le Conseil d'Etat exige d'apporter cette précision au texte en soulignant le verbe « faire ».

L'ajout « sur invitation du tribunal arbitral » est fait suite à une demande du Conseil d'Etat afin d'éviter des procédures dilatoires. L'article est ainsi aligné sur l'article 1469, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile français.

Est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, les amendements proposés font droit aux remarques du Conseil d'Etat de supprimer le mot « pertinent » ainsi que de remplacer les termes « se pourvoir ».

AMENDEMENT 16

L'article 1231-9 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-9. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine ~~et au besoin à peine d'astreinte~~, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire ~~fournit~~ fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie ~~signale~~ signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire ~~n'a pas dû~~ n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que **pour les cas prévus à l'article 1238 pour les motifs applicables aux décisions au fond.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de supprimer ici la possibilité de recourir à la mise en place d'une astreinte. On reste donc avec l'article 1231-13.

Aux alinéas 3, 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De même en ce qui concerne le dernier alinéa, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de faire un renvoi direct quant aux motifs de refus possibles.

AMENDEMENT 17

L'article 1231-12 du même code est modifié comme suit :

Art. 1231-12. (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du **tribunal arbitral de tous les arbitres.**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 18

L'article 1232-3 du même code est modifié comme suit :

Art. 1232-3. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

~~Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.~~

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet ~~est sera~~ est attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase en cause. Cette suppression n'emporte aucun changement quant au fond.

A l'alinéa 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 19

L'article 1233 du même code est modifié comme suit :

Art. 1233. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal **compétent** accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.

Le requérant élit doit être domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

Commentaire:

Les amendements s'alignent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ensemble avec la Cour supérieure de Justice de préciser à l'alinéa 3 que la copie doit réunir les conditions requises pour leur authenticité.

Il y a cependant lieu de constater que les textes les plus récents en matière d'arbitrage, et notamment la loi-type CNUDCI, n'imposent plus cette exigence.

Il est important de préciser que la demande de traduction constitue seulement une possibilité pour le tribunal et non pas une obligation alors que la majorité des documents en la matière sont rédigés en langue anglaise et il existe certainement des juges qui maîtrisent la langue anglaise suffisamment afin de ne pas devoir exiger une traduction.

A l'alinéa 4 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 20

L'article 1234 du même code est modifié comme suit :

Art. 1234. L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement **atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238. contraire à l'ordre public.**

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours **séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.**

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} aligne les motifs de refus d'exequatur sur les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 1237 en ce qui concerne les voies de recours. Il n'est pas opportun de prévoir un recours contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur dans la mesure où il existe

un recours en annulation qui comme le prévoit l'article 1237 emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur.

AMENDEMENT 21

L'article 1235 du même code est modifié comme suit :

Art. 1235. L'ordonnance qui refuse l'exequatur ~~est doit être~~ motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

Ce recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

~~Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Commentaire :

Les amendements sont ceux demandés par le Conseil d'Etat. Le nouvel alinéa 2 a pour but de répondre à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à juste titre.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet des verbes « motiver » et « intenter ».

AMENDEMENT 22

L'article 1236 du même code est modifié comme suit :

Art. 1236. La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

~~Aucune dérogation n'est admise à ce principe.~~

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Commentaire :

L'alinéa 2 n'autorise pas les parties à renoncer au recours en annulation. Ce choix qui distingue l'article 1236 de l'article 1522 du Code de procédure civile français est destiné à assurer une garantie particulière aux parties y compris à un arbitrage international.

A la question de savoir s'il faut permettre aux parties d'exclure par une stipulation de la convention d'arbitrage le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue, le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français). Il convient de se rallier à propos de cette question, à la réglementation française de l'arbitrage interne. Celle-ci est plus classique et correspond à la réglementation de l'arbitrage dans la plupart des pays étrangers. Elle évite des situations dans lesquelles des sentences arbitrales atteintes d'une cause de nullité peuvent subsister, et servir potentiellement à tout moment de base à des tentatives d'exécution et à des mesures conservatoires sur les biens de la partie succombante, sans pour autant pouvoir être annulées jusqu'au moment où leur exequatur a

été demandée. Elle évite également une situation dans laquelle une sentence, atteinte d'une cause de nullité, a rejeté la demande sans pouvoir être annulée. Pareille sentence ne sera dans de nombreux cas jamais soumise à l'exequatur par la partie qui l'a obtenue ; si la loi n'admet pas le recours en annulation, le demandeur risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de cette sentence, sans pouvoir agir en justice afin d'en établir la nullité.

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 23

L'article 1238 du même code est modifié comme suit :

Art. 1238. Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

~~4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou~~ 4[°] la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5[°] la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6[°] s'il y a eu violation des droits de la défense.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 24

L'article 1239 du même code est modifié comme suit :

Art. 1239. Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification **ou de la signification** de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 25

L'article 1240 du même code est modifié comme suit :

Art. 1240. Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 26

L'article 1243 du même code est modifié comme suit :

Art. 1243. (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1° s'il se révèle, après que la sentence ~~ait~~ été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

~~Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.~~

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée ~~sont~~ doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est se serait révélée postérieurement.

Commentaire :

Il s'avère, à l'examen des quatre cas d'ouverture à recours en révision, qu'ils concernent chacun des situations qui ne viennent à exister qu'après que la sentence a été rendue. En conséquence, il n'est pas utile de prévoir au paragraphe 1^{er} qu'il faut que le demandeur en révision n'ait pas « pu faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne » ; cela n'est, par hypothèse même, jamais le cas.

Au paragraphe 2 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3.

Aux paragraphes 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

AMENDEMENT 27

L'article 1245 du même code est modifié comme suit :

Art. 1245. La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée ~~à~~ son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence ~~doit être~~ est exécutée.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.

Sont applicables ~~par ailleurs~~ les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à ~~54, 1234~~ et 1235.

Commentaire :

Les amendements proposés suivent l'avis du Conseil d'Etat et le libellé proposé est repris.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et le juge de première instance ne peut exercer un contrôle aussi poussé que le juge d'appel.

AMENDEMENT 28

L'article 1246 du même code est modifié comme suit :

Art. 1246. ~~L'ordonnance~~ ~~La décision~~ qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ~~peut être frappée est susceptible~~ d'appel **devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.**

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

Sous réserves des dispositions de conventions internationales, ~~La~~ Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas ~~suivants : prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.~~

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6° s'il y a eu violation des droits de la défense ; ou

7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; ou

8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ou

9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ; ou

10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

Commentaire :

L'amendement ajoute comme cas de refus de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger aux points 7 à 10, des motifs de révision d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg qui ont tous trait à des hypothèses de fraude ou de déloyauté susceptibles d'avoir été cachées par dol au tribunal arbitral et à la partie adverse par l'une des parties. S'agissant d'une sentence rendue au Luxembourg, la procédure prévue par la loi luxembourgeoise dans ces hypothèses est un recours en révision à porter devant le tribunal arbitral et, à défaut, devant la Cour d'appel (article 1243).

Ce type de recours n'est pas envisageable à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger, qui ne relève pas du contrôle direct des juridictions luxembourgeoises, mais des juridictions du siège de l'arbitrage. Le Luxembourg n'a que la possibilité de refuser l'exequatur à une sentence arbitrale ainsi rendue suite à une fraude d'une partie. L'amendement tend à organiser cette réaction de l'ordre juridique luxembourgeois aux sentences frauduleusement obtenues. Il est vrai que, comme le relève le Conseil d'Etat, ces cas de refus de l'exequatur peuvent également être considérés comme couverts par le cas de violation de l'ordre public international (procédural) mentionné à l'article 1246, point 4 (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française, première chambre civile, du 19 décembre 1995, n° 93-20863). Cependant, il est apparu opportun de mentionner séparément ces cas spéciaux qui précisent la violation de l'ordre public procédural, sans venir en contradiction avec elle. L'avantage en est de permettre à la loi de faire le lien logique avec les cas de révision de l'ordonnance d'exequatur qui feront l'objet de l'amendement à l'article 1247 ci-dessous.

AMENDEMENT 29

L'article 1247 du même code est modifié comme suit :

~~Art. 1247. Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1^{er} est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

~~Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Si l'existence d'un des motifs de refus de l'exequatur visés à l'article 1246, alinéa 3, point 7^o, au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 1246 est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a fait observer que la formulation originale de l'article 1247 créait une insécurité juridique en tant qu'il n'était pas clair si le recours en révision s'exerce contre la sentence rendue à l'étranger, ou alors contre l'ordonnance d'exequatur, et comment il s'articule avec les compétences de la Cour d'appel.

Il a été remédié à ce défaut du projet de loi en précisant que le recours en révision est un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Ce recours s'exerce pour les motifs visés par le commentaire de l'amendement de l'article 1247 (amendement introduit *supra*). S'il est fait droit au recours en révision, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence ; puisque par hypothèse une fraude commise par une partie aura été constatée, l'exequatur sera en définitive refusée par la Cour d'appel.

Cette réaction de l'ordre juridique est indispensable. En effet, l'arbitrage international, et parfois interne, est occasionnellement le siège de fraudes graves. Ces fraudes, qui impliquent par hypothèse une volonté de dissimulation et peuvent être savamment orchestrées, sont difficiles à déceler et peuvent très bien n'être découvertes qu'à un stade tardif après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Or, malgré la gravité de ces situations, le recours en révision à l'étranger contre la sentence elle-même peut s'avérer impossible ou illusoire, en fonction de l'Etat du siège : il faut donc aussi permettre la révision de l'ordonnance d'exequatur. A défaut, l'Etat luxembourgeois risquerait de prêter ouvertement son concours à la réalisation d'une fraude, éventuellement avérée et publique.

AMENDEMENT 30

L'article 1248 est abrogé :

~~Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1^{er}. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.~~

Commentaire :

Le recours spécial en inopposabilité, critiqué par les avis recueillis, peut sans inconvénient majeur être supprimé du projet de loi. Cette suppression signifie que l'existence et les effets d'une voie de recours préventive contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger restent régis par le droit commun, en l'espèce le droit commun des actions déclaratoires, sans qu'il y soit dérogé par un texte spécial – ni dans le sens d'une plus grande facilité de l'admission d'une voie de recours préventive, ni dans le sens d'une plus grande sévérité dans son admission.

AMENDEMENT 31

L'article 1250 du même code est renuméroté et devient l'article 1249 et il est modifié comme suit :

Art. 124950. L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur **et la demande en inopposabilité de la sentence** sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière selon la procédure civile.**

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur **ou de la demande en inopposabilité de la sentence** confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour **d'appel.**

Commentaire :

Dans la mesure où le recours spécial en inopposabilité des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est en définitive pas prévu, la question est laissée au droit commun (voir commentaire sous l'article 1248 abrogé). En outre, la référence à la procédure de la demande en inopposabilité de la sentence doit être omise. Ce recours est soumis au droit commun des actions déclaratoires.

AMENDEMENT 32

L'article 1251 est abrogé :

~~**Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.**~~

~~**La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui.**~~

Commentaire :

Critiquée par les avis recueillis, la réglementation expresse des voies de recours, à la disposition des tiers par rapport à la procédure d'arbitrage s'étant déroulée à l'étranger, peut être omise du projet de loi de même qu'elle est omise du Code de procédure civile français.

D'une part en effet, la tierce-opposition contre l'ordonnance luxembourgeoise d'exequatur ne doit pas impérativement être prévue par un texte spécial : elle existe en vertu du droit commun (articles 612 et suivants du Nouveau Code de procédure civile) lequel est, par nature, d'application générale. Le premier alinéa du texte peut par conséquent être supprimé.

D'autre part, et pour les défenses et actions à la disposition des tiers par rapport à l'arbitrage, à l'égard de sentences arbitrales rendues à l'étranger qui leur seraient opposées, un renvoi au droit commun peut également suffire et remplacer la réglementation, d'allure trop doctrinale, du second alinéa du texte. Outre la possibilité d'une tierce-opposition contre l'ordonnance d'exequatur, existent ainsi l'invocation de la relativité de l'autorité de la chose jugée (voir S. Bollée, « Les recours et les tiers en matière d'arbitrage », Revue de l'arbitrage 2018, p. 151-152) ou, dans certains cas, l'invocation des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment les droits procéduraux de l'art. 6, alinéa 1^{er} et le droit au respect des biens garanti par l'art. 1^{er} du premier Protocole additionnel). Ces possibilités existant en vertu du droit commun, il n'est pas indispensable de les rappeler expressément dans un texte.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8056 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique entend apporter plusieurs modifications législatives aux lois régissant les professions juridiques réglementées.

1. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Il est proposé d'apporter une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

2. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après désignée par « la Loi ») s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité.

Par conséquent, dans une première étape qu'il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la Loi sont envisagées qui concernent plus particulièrement:

- Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- La création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

2.1. Quant aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires

L'expérience du passé ainsi qu'un examen des dispositions applicables auprès de nos voisins français et belges ont permis de constater qu'il serait opportun de procéder à certains changements au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire.

Il est proposé tout d'abord de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, qui existe également chez nos voisins français. L'une des nouveautés qu'il est proposé d'introduire dans le cadre du présent projet de loi, c'est le « casier des avocats ».

Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Il est proposé de prévoir un registre pour chaque Barreau, dans lequel toute sanction disciplinaire, de nature quelconque, sera inscrite.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires (mineures) qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Il est aussi proposé de prévoir, à l'image de l'article 472 du Code judiciaire belge, que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des Barreaux après une période de 10 ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient. Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent demander leur réhabilitation au bout de 6 ans au plus tôt.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de s'inspirer notamment des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, dans certains cas les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires ont indûment généré des bénéfices plutôt importants pour leurs auteurs (par exemple de l'argent sur un compte tiers qui au lieu de le verser à son destinataire légitime, est utilisé à d'autres fins), de sorte que la fourchette de la sanction pécuniaire doit permettre d'enlever tout intérêt à ce genre de manœuvres.

Concernant le sursis de la peine de suspension ainsi que la possible révocation du sursis, des difficultés ont surgi en pratique concernant le point de départ de la période de sursis de 5 ans qui figure actuellement à l'article 27 (2) de la Loi. En effet, il serait plus logique de prévoir comme point de départ le jour auquel une sanction disciplinaire est devenue définitive plutôt que de faire référence au fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis. Ceci s'explique par le fait qu'il est beaucoup plus aisé à déterminer le jour auquel une sanction est devenue définitive.

Il incombera au barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

2.2. Quant aux dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier

En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient.

L'exemple d'une situation qui peut se présenter et dans laquelle il incombera au Bâtonnier de prendre les mesures provisoires que la prudence exige, c'est celui d'un associé d'une étude d'avocats qui, pour une raison quelconque, s'est vu mettre à la porte par ses collègues et à qui l'accès au téléphone / correspondances / dossiers et à l'ordinateur a été coupé. Dans ce cas, il est dans l'intérêt de l'avocat concerné ainsi que de ses clients que le Bâtonnier puisse, par une injonction, ordonner aux associés de l'étude de rendre d'urgence l'accès à ses outils de travail à l'avocat concerné dans l'attente des suites procédurales qui s'avéreront nécessaires.

Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est aussi proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, auquel des faits d'une certaine gravité sont reprochés, d'avoir accès aux cours et tribunaux, et ce de façon temporaire, afin d'éviter que le préjudice susceptible de résulter de son comportement puisse devenir plus important.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

Il est finalement proposé d'encadrer les mesures provisoires que le Bâtonnier pourra prendre dans le futur régime, en prévoyant une disposition qui permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs de ces mesures d'exercer un recours à leur encontre devant le Conseil disciplinaire et administratif.

2.3. Quant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDAA)

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif étant donné qu'on observe en pratique que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place.

En ce qui concerne le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il est également proposé de prévoir que l'un des deux magistrats qui y siège provienne de la Cour administrative. En effet, les dossiers soumis au Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent souvent des éléments relevant du droit administratif de sorte qu'il ne serait que bénéfique que cette juridiction puisse bénéficier de la présence et de l'expertise d'un magistrat de la Cour administrative.

3. Quant à la création d'une liste VII

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, prévoit en son article 194(1) que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine » et dans le paragraphe (2) du même article différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ».

Ces services juridiques « désignés » sont plus amplement définis à l'article 193 du même Accord. Afin de se conformer à l'Accord précité, il est proposé de créer une liste VII à laquelle pourront s'inscrire les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « services juridiques désignés ».

Les services juridiques désignés sont à comprendre comme :

- se limitant à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce ;
- uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord).

Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

M. Pim Knaff (DP) renvoie à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et souhaite avoir davantage d'informations sur ce point. L'orateur regarde l'absence d'une disposition portant la prescription de l'action disciplinaire d'un œil critique et signale qu'il est usuel dans d'autres branches du droit qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que dans un laps de temps rapproché de la commission de la faute disciplinaire par la personne en question.

Les représentants de l'Ordre des Avocats signalent qu'ils ne s'opposent pas à une modification du texte du projet de loi par le législateur et ils jugent utile de prévoir une disposition spécifique visant la prescription de l'action disciplinaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile d'effectuer une analyse de droit comparé afin d'examiner si les législations étrangères ont réglementé le volet de la prescription de l'action disciplinaire. A noter également que le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé ce projet de loi et que l'avis de la Haute corporation pourra donner au législateur des impulsions additionnelles sur ce sujet.

*

- 3. 7758 Projet de loi portant**
1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2°modification du Code de procédure pénale ;
3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction ~~qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.~~

- Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle par le Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un prétendu second critère pour préciser la compétence *ratione loci* du juge d'instruction, risquant de créer une source d'insécurité juridique, il est proposé de retenir la solution préconisée par le Conseil d'Etat consistant à omettre le critère figurant à l'alinéa 1 et de ne retenir que le critère de l'alinéa 2 (et non « paragraphe » 2).

Amendement n°2 – article 4 du projet de loi

A l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat que cet alinéa est superfétatoire alors qu'il énonce l'évident.

Amendement n°3 - article 5 du projet de loi

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5. (1)** La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, ~~conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission.~~ **refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.**

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

- 1. participation à une organisation criminelle ;**
- 2. terrorisme ;**
- 3. traite des êtres humains ;**
- 4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;**
- 5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;**

- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat et figurant d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. A titre d'exemple on pourra citer la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, art. 5.¹

Amendement n°4 - article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel en indiquant brièvement les raisons justifiant la décision. L'information indiquera également la voie de recours prévue par l'article 7. **A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.** »

2° Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau dont la teneur est la suivante :

¹ Mémorial A 44 du 8 mars 2011 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/02/28/n1/jo>

« (4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 en droit interne.

Amendement n°5 – article 7 du projet de loi

A l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9. (1)** ~~La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat.~~ d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;

- 3. traite des êtres humains ;
- 4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- 5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°3. Il y a lieu de préciser que l'article 3 du Règlement s'applique, en effet, tant aux décisions de gel qu'aux décisions de confiscation, de sorte que les conditions relatives au contrôle de la double incrimination sont les mêmes.

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. ~~A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.~~ »

2° Le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire :

La première modification proposée fait suite aux observations du Conseil d'Etat formulée déjà à l'égard de l'article 6 dont le présent article est un pendant.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de regrouper les dispositions sur les effets suspensifs du délai du recours et de la saisine du juge dans un seul paragraphe à l'article 11.

Amendement n°8 – article 11 du projet de loi

A l'article 11, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) ~~L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif. Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.~~ »

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°7.

Amendement n°9 – article 12 du projet de loi

L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité prévu par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, ci-après désignée par « la loi du 17 mars 1992 », qui en devient propriétaire. »

Commentaire :

La formulation de l'amendement 11 fût en effet maladroite, de sorte qu'il y a lieu de préciser que l'article 12 prend la teneur tel que figurant dans le texte coordonné annexé aux amendements précédents.

*

4. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

5. Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)

L'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu pour effet d'invalider l'article 1^{er}, point 15, sous c), de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 en tant qu'il a modifié l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous c) de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en prévoyant l'accès du public en général au registre des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les dispositions antérieures aux dispositions invalidées reprennent dès lors vigueur et restreignent l'accès à toute personne ayant un intérêt légitime.

La Cour de Justice dans le paragraphe 74 a cerné par ailleurs la notion de personne ayant un intérêt légitime en indiquant : « ... il convient de relever que tant la presse que les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Il en va de même des personnes, également mentionnées audit considérant, qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une autre entité juridique du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci, ou encore des institutions financières et des autorités impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans la mesure où ces dernières entités n'ont pas déjà accès aux informations en question sur la base de l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2015/849 modifiée. ».

Au vu des termes de l'arrêt de la Cour et s'agissant d'une décision intervenant dans le cadre d'un litige impliquant le Registre des bénéficiaires effectifs luxembourgeois (RBE), il a été nécessaire de suspendre immédiatement l'accès du public au RBE. D'autres Etats membres de l'Union européenne ont également suspendu l'accès à leur registre national des bénéficiaires effectifs.

La suspension de l'accès du public au RBE a eu pour effet secondaire de bloquer l'accès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui était assuré via l'accès ouvert pour le public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le Luxembourg Business Registers (LBR) et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) travaillaient sur une solution technique et légale permettant de garantir rapidement l'accès au registre pour les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour la presse et les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Il est à préciser que cette suspension ne s'applique pas aux autorités nationales compétentes qui bénéficient d'un accès dédié par le biais d'un portail intranet, leur permettant de continuer à exécuter les missions qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les professionnels soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (établissements financiers, avocats, notaires, réviseurs d'entreprises, etc.), il est rappelé que ceux-ci doivent conduire leurs propres analyses dans le cadre de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, le RBE étant un outil supplémentaire leur permettant de comparer le résultat de leur analyse avec les données figurant au RBE.

En parallèle, le Gouvernement prendra contact notamment avec les services de la Commission européenne, afin de discuter ensemble des conséquences de l'arrêt dont question et de sonder si des solutions sont envisagées au niveau européen.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact